

Textes réglementaires

Comme je le disais au début, c'est la première fois qu'un comité du Parlement fait rapport sur l'administration de la loi sur les textes réglementaires. Il faut jeter un regard neuf sur les problèmes signalés dans ce rapport. Mon ministère et le gouvernement tout entier ont montré qu'ils étaient disposés à le faire.

● (1620)

J'en donne un exemple, monsieur l'Orateur. Dans son rapport, le comité s'est longuement attardé—et avec juste raison car ce sujet l'avait fort préoccupé—à rechercher les moyens qui permettraient de lui fournir tous les renseignements nécessaires à l'examen des règlements dont il est saisi sans porter atteinte au secret des consultations données par mon ministère aux autres ministères et plus généralement au gouvernement. Ce secret s'apparente au secret professionnel qui en droit privé protège les relations entre l'avocat et son client. Le député de Peace River pourrait observer—je vois qu'il prend des notes—que j'ai la conviction que lui-même reconnaît le caractère confidentiel des avis juridiques. Sans vouloir citer le hasard, je dirai que lorsqu'il était lui-même secrétaire parlementaire, il a consacré un très long discours à ce sujet. Il avait même prévu dans le bill qu'il avait présenté au cours de la législature précédente pour faire reconnaître le droit à l'information, une exception en faveur des avis juridiques qui sont donnés au sujet des documents de cette nature.

Il y avait d'un côté le respect du secret attaché aux avis juridiques donnés par mon ministère au gouvernement, et de l'autre la nécessité indiscutable de mieux informer le comité sur les règlements qu'il est appelé à examiner. A cet effet, une formule a été mise au point: elle repose sur la distinction à établir entre l'avis juridique fourni par mon ministère, et les éléments de l'opinion qu'il se forme d'un règlement donné, aux plans du droit et des politiques. Après avoir longuement étudié cette question de concert avec le comité, j'ai présenté à mes collègues une série de recommandations qui ont été adoptées par le cabinet. Le comité en a ensuite été informé. Dorénavant, chaque ministère se verra attacher un conseiller principal chargé de fournir ces avis juridiques. Mon sous-ministre a fait connaître cette décision par lettre aux autres sous-ministres. Chaque ministère sera doté d'un conseiller principal, qui communiquera sur demande au comité son opinion sur des questions de droit et de politique.

J'espère que lorsqu'on devra rechercher un avis juridique ou que le comité aura besoin de renseignements, l'arrangement que nous avons proposé répondra à ces besoins et à ces intérêts. Je suis heureux que le comité ait mentionné ces dispositions dans son rapport et qu'il ait exprimé l'espoir qu'elles répondront aux besoins du comité. Je l'espère également.

Quelqu'un a fait remarquer qu'il s'agissait d'une question très technique confinant au légalisme. J'aimerais traiter, dans l'ordre, de certaines des autres parties du rapport qui rendront cette discussion plutôt compliquée. Je pense cependant qu'il est bon de faire inscrire au compte rendu certaines de ces observations. Comme il s'agit d'un rapport détaillé couvrant de nombreux sujets, j'espère que les membres du comité ne s'attendent pas à ce que je réponde aujourd'hui en analysant tous les paragraphes l'un après l'autre. Les députés ont eu de la

difficulté jusqu'ici à se tenir éveillés, et ils s'endormiraient sans doute pour de bon s'il fallait que j'analyse tout le rapport, paragraphe par paragraphe, car il soulève de trop nombreuses questions.

J'aimerais aborder les parties E et F du rapport qui traitent de la forme des textes réglementaires et de la possibilité qu'a le public de prendre connaissance de ces textes. En ce qui concerne la forme des textes réglementaires, la principale préoccupation du comité porte sur la citation de la loi autorisant chacun des textes, la citation de modifications pertinentes et la publication de notes explicatives. En vérifiant chaque texte réglementaire, la section du ministère de la Justice attachée au Conseil privé s'assure habituellement que la loi habilitante non seulement est valide mais qu'elle est aussi citée. Désormais, cette longue pratique administrative sera suivie d'encore plus près afin que les circonstances mentionnées en comité se reproduisent encore plus rarement. Je crois que le coprésident a d'ailleurs déjà reconnu qu'il y avait eu des progrès à cet égard.

Le bureau du Conseil privé étudie la question des apostilles renvoyant aux dernières modifications apportées aux textes réglementaires, de même que celle de la publication des notes explicatives. Tout ce que je puis dire pour l'instant, c'est que le greffier du Conseil privé étudie de très près les recommandations du comité et j'espère pouvoir très bientôt en dire plus long à ce sujet aux membres du comité.

J'aimerais maintenant passer à la section E du rapport, laquelle est consacrée à des prétendues lacunes de la loi sur les textes réglementaires à laquelle le député de Greenwood a consacré le plus clair de son discours. Le coprésident du comité a fait un certain nombre de recommandations à ce sujet qui portent essentiellement, mais pas uniquement sur la définition de «texte réglementaire» dans la loi. Les membres du comité prétendent que cette définition manque de clarté et de précision. En gros, je suis d'accord avec eux sur ce point. Comme je l'ai déjà signalé à une réunion du comité, mes collaborateurs et moi-même sommes disposés à tenir compte des suggestions que pourrait faire le comité à cet égard. Le comité a recommandé d'inclure certaines directives et certains manuels ministériels. C'est à la suite d'une correspondance suivie avec les ministères en cause que le comité a décidé de faire cette recommandation.

Le comité a aussi recommandé qu'on établisse une nouvelle définition d'un texte réglementaire «en considérant le pouvoir réglementaire exercé par la Couronne et ses organismes et par tout autre délégué ou sous-délégué du Parlement, qu'il soit établi en vertu ou conformément à un statut ou à la prérogative, et en déclarant qu'ils doivent tous être assujettis à l'examen du Parlement». Cela susciterait toutefois des problèmes d'interprétation, comme c'est le cas de la définition actuelle. Bien que le rapport du comité fasse état de la nécessité d'exemptions, il me semble que cette définition générale, dans l'avenir du moins, renfermerait, sauf pour les exemptions prévues, tous les règlements adoptés par les entreprises privées créées en vertu d'une loi du Parlement, des copies de chaque ordonnance adoptée par un organisme judiciaire ou quasi-judiciaire créé en vertu d'une loi du Parlement, sans compter les ordonnances des territoires du Yukon et du Nord-Ouest, les règlements ou ordonnances établis en vertu de cette loi.